



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTION RECYCLAGE

Lieu-dit "Saint Nicolas"
86440 MIGNE AUXANCES

Référence : 2022 072 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 dans l'établissement exploité par la société ACTION RECYCLAGE implanté au lieu-dit "Saint-Nicolas" 86440 MIGNE AUXANCES. L'inspection a été annoncée le 2 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2021-CDPPAT/BE-156 du 27 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION RECYCLAGE
- Lieu-dit St Nicolas 86440 MIGNE AUXANCES
- Code AIOT dans GUN : 0007207499
- Régime : Enregistrement

Le contrôle a porté sur l'analyse des documents réglementaires, la future plateforme qui accueillera le bâtiment DIB, le bassin de collecte des eaux de ruissellement et la plateforme de stockage du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation ;
- risques chroniques et accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
dossier d'enregistrement	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 4	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2021, article 1	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
vérification annuel des extincteurs	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2021, article 1	
contrôle des poussières	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 39		
contrôle des émissions sonores	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52		
collecte des eaux de ruissellement	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 14		
raccordement à une station d'épuration	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 18		
analyse eaux rejetées	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 20		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport a permis de constater le respect de la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 4
Prescription contrôlée : Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique (délai = 01/09/2021).
Constats : Un classeur rassemble les pièces liées à l'autorisation et au suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : vérification annuel des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20
Prescription contrôlée : Dernière vérification annuelle des extincteurs et registre de sécurité (délai = 01/09/2021).
Constats : La vérification a été faite en mars 2021. Les extincteurs sont neufs.
Observations : Pour rappel, l'exploitant devra indiquer les vérifications et observations faites par l'organisme de contrôle dans le registre des vérifications périodiques archivé dans le classeur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 39
Prescription contrôlée : Surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières (délai = 01/09/2021).
Constats : L'exploitant a transmis le rapport le 15 janvier 2022. Les résultats sont conformes. Cependant, il conviendra d'ajouter l'activité sur le site durant la période de mesure (ex : fonctionnement normal, fermeture du site, matériels en panne...) sur le prochain rapport.
Observations : Pour rappel, les articles 56 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » précisent les modalités de surveillance des émissions : <i>"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</i> <i>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</i> <i>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</i> <i>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant."</i> <i>"L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</i> <i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions sonores (délai = 01/09/2021).
Constats : L'exploitant a transmis le rapport daté du 2 août 2021 (mesures réalisées le 22/07/2021). Les résultats sont conformes. Cependant, le(les) concasseur(s) étaient à l'arrêt lors de l'intervention. La prochaine campagne annuelle de mesures acoustiques de 2022 devra corriger cet écart.
Observations : Pour rappel, l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit les modalités de surveillance du bruit.: <i>"L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i> <i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</i> <i>1. Pour les établissements existants :</i> <i>- la fréquence des mesures est annuelle ;</i> <i>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</i> <i>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</i> <i>2. Pour les nouvelles installations :</i> <i>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</i> <i>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</i> <i>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</i> <i>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</i> <i>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 14
Prescription contrôlée : - Mise en place d'un réseau de collecte de la totalité des eaux de ruissellement des aires de transit de déchets non dangereux ; - Plan des réseaux de collecte des effluents (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). (délai = 31/12/2021)
Constats : Un bâtiment pour le stockage des déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) est prévu (demande de permis de construire déposée le 10/11/2021). En parallèle, l'exploitant a adressé un courrier à l'inspection le 11 janvier 2022, actuellement en instruction. Les travaux sont prévus avant fin 2022 et consistent à créer le nouveau bâtiment pour les DIB et l'éco-mobilier sur une plateforme qui collectera les eaux de ruissellement. Elles seront pré-traitées et rejetées dans un bassin d'infiltration. Par ailleurs, ces travaux permettront d'améliorer la collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme de déchets bois. Les travaux doivent permettre de supprimer cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral -de mise en demeure du 27/07/2021, article 1
Prescription contrôlée : Justificatif de l'aptitude de l'infrastructure collective pour collecter et traiter l'effluent ainsi que les boues (délai = 31/12/2021).
Constats : L'installation est située sur le parc d'activité Aliénor d'Aquitaine créé par la SEP. L'exploitant a transmis dans sa réponse du 30 août 2021 l'autorisation de raccordement signée entre celui-ci et la SEP le 14 décembre 2018. Ce dernier est actuellement le propriétaire du réseau d'assainissement jusqu'à la fin des travaux sur le parc d'activité. Cependant, la commune de Migné-Auxances, via la communauté urbaine GRAND POITIERS, est le gestionnaire du réseau et applique notamment la police du maire en matière d'assainissement. La régularisation de cet écart se fera à la réception des travaux liés au bâtiment DIB et ouvrages connexes (système de traitement des eaux, bassin d'infiltration...).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : analyse eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral -de mise en demeure du 27/07/2021, article 1
Prescription contrôlée : Mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être présents dans les eaux collectées sur les aires de transit de déchets non dangereux (délai = 31/12/2021).
Constats : Une analyse des eaux du bassin de rétention a été faite le 5 juillet 2021. Les résultats sont conformes. Les eaux du bassin sont rejetées dans le réseau d'assainissement par un débit de fuite. Par ailleurs, l'exploitant prévoyait une analyse complémentaire fin 2021 avec un prélèvement par le laboratoire. Elle n'a pas été réalisée. L'exploitant déclare qu'elle sera effectuée dans les meilleurs délais.
Observations : Pour rappel l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit les modalités de suivi des eaux : <i>" Pour les eaux pluviales potentiellement polluées déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite